

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX CANDIDATS VAE, STAGIAIRES et APPRENTIS

Annexe à la convention constitutive

Le présent règlement est établi en application des dispositions du Code du Travail, 6^{ème} partie. Art L 6352-3. Le présent règlement comprend des dispositions relatives :

- A. aux dispositions générales du GRETA DE GRENOBLE
- B. aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- C. aux règles applicables en matière disciplinaire
- D. à la représentation des stagiaires et apprentis
- E. aux règles applicables en matière de loi informatique et liberté

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU GRETA DE GRENOBLE

Le GRETA DE GRENOBLE regroupe les établissements d'enseignements publics de second degré qui souhaitent mettre en œuvre l'offre de formation continue et d'apprentissage de l'Education Nationale sur les Zones Territoriales Emploi Formation (ZTEF) du Bassin Grenoblois et du Centre Isère.

La Direction politique est assurée par l'Assemblée Générale et son Président.

La gestion des activités de formation est sous la responsabilité de l'Ordonnateur, proviseur de l'établissement support du GRETA DE GRENOBLE, le lycée Vaucanson à Grenoble.

Le GRETA DE GRENOBLE s'engage à respecter l'obligation de laïcité : les formations sont réalisées à l'exclusion de toute propagande politique, idéologique ou religieuse.

Le règlement intérieur s'applique sur les différents sites de formation et à tous les stagiaires et apprentis du GRETA DE GRENOBLE. Lorsque l'action se déroule dans un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), le règlement intérieur de l'établissement d'accueil s'applique également aux stagiaires et apprentis, à l'exception des règles applicables en matière disciplinaire.

Pour chaque action de formation, une information est donnée sur les horaires d'ouverture du dispositif, les plages d'accueil, les modalités d'accès et possibilités de restauration.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- De préciser les modalités d'application de la réglementation en matière de sécurité,
- De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- De rappeler les garanties de procédures dont jouissent les stagiaires et apprentis en matière de sanctions disciplinaires,

- De préciser les modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 3

Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue et apprentis manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE et aux périodes pendant lesquelles les stagiaires et apprentis côtoient effectivement les élèves. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble de ses usagers.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS ET ENTREPRISES

Selon l'article R6352-2 du Code du Travail :

Dans le cas où les formations se déroulent dans un Etablissement Public déjà doté d'un règlement intérieur ou dans les locaux d'une entreprise, les règles de vie commune et de citoyenneté applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

B. REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 5

Les stagiaires et apprentis du GRETA DE GRENOBLE devront :

- S'interdire d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère au GRETA sauf accord préalable du Responsable de formation,
- S'interdire l'introduction et la consommation de tabac, de cigarette électronique dans l'enceinte du GRETA exceptés dans les lieux identifiés à cet effet,
- S'interdire l'introduction et la consommation de tous produits illicites (alcools, produits stupéfiants, etc....) dans l'enceinte du Greta,
- S'interdire de prendre repas ou boissons en dehors des lieux réservés à cet effet,
- Respecter la propreté des locaux et des équipements mis à disposition,
- Respecter le matériel de sécurité incendie,
- Respecter les consignes de sécurité : pour l'évacuation des locaux, une alarme donne le signal. Les règles de sécurité et consignes d'évacuation en cas de sinistre sont affichées dans les locaux et rappelées aux stagiaires et apprentis par les formateurs en début de formation. Les formateurs encadrent et canalisent les stagiaires et apprentis lors de l'évacuation dans le respect des consignes. Un contre-appel sera effectué par les formateurs sur le lieu de rassemblement. Des consignes de sécurités spécifiques régissent certains locaux (ateliers, laboratoires) qui appellent également le port de vêtement de sécurité,
- Respecter les biens des autres stagiaires et apprentis en veillant également à ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance dans les lieux dédiés à la formation,
- Adopter un comportement compatible avec une formation collective : l'accès aux locaux du GRETA sera interdit aux stagiaires ou apprentis présentant un comportement inadapté à la poursuite de la formation,
- Tout accident même bénin survenu dans le temps de la formation en centre ou au cours du trajet devra être porté à la connaissance du Responsable de formation qui en informera l'ordonnateur,

Les infractions aux obligations relatives à la sécurité ainsi que les infractions aux obligations relatives à l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

C. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DISCIPLINAIRES

ARTICLE 6 – GÉNÉRALITÉS

La mise en œuvre du droit de chacun à suivre la formation dans des conditions favorables à l'acquisition de compétences est conditionnée par le respect de certaines obligations :

Pour cela, chaque stagiaire ou apprenti du GRETA DE GRENOBLE s'engage à :

- Être ponctuel et assidu
- A prévenir le responsable de l'action au GRETA DE GRENOBLE de son absence et à la justifier en fournissant les justificatifs nécessaires.
- A respecter l'équipe de la formation dans l'exercice des missions de chacun de ses membres,
- A proscrire l'usage d'appareils sonores tels les téléphones portables durant les plages de formation.

Les sanctions seront déclinées selon les manquements constatés :

Les manquements aux obligations d'assiduité, de sécurité, les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres stagiaires ou membres de l'équipe GRETA, de perturber le déroulement de la formation ou de troubler l'ordre dans les locaux dédiés, toute dégradation matérielle, insulte, geste violent, constituent des fautes graves pouvant conduire à l'exclusion définitive.

ARTICLE 7 – LES SANCTIONS ET PROCÉDURES (Art.R.6252-3 à R.6352-8 du code du travail)

Définition de la sanction : il s'agit d'une mesure prise par le responsable pédagogique de l'action ou son représentant (autre que les observations verbales), à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon le manquement constaté par le Responsable pédagogique de l'action ou son représentant :

- Le stagiaire ou apprenti concerné sera convoqué à un entretien par un courrier adressé en recommandé ou remis en main propre contre décharge qui indiquera l'objet de cette convocation, le lieu, heure et date de l'entretien et rappellera que le stagiaire peut être assisté du stagiaire délégué de stage, le cas échéant.
L'entretien devra permettre d'entendre les explications du stagiaire et de faire valoir les motifs d'une sanction.
- A l'issue de cet entretien, la décision du Responsable Pédagogique sera notifiée par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge : la sanction éventuelle, qu'il s'agisse d'une exclusion temporaire ou définitive ne pourra intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien
- Le Responsable Pédagogique informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise en lui transmettant une copie du courrier.

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure d'éloignement prise à titre conservatoire, le stagiaire ou apprenti est immédiatement convoqué par le Responsable de l'action ou son représentant, pour être informé des griefs retenus contre lui, dans l'attente de l'entretien contradictoire qui se déroulera dans un délai maximum de 7 jours ouvrés.

Le barème des sanctions applicables est le suivant : avertissement, exclusion provisoire, exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

D. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 8 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES AU SEIN DES ACTIONS DE FORMATION (ARTICLES R 6352-10 DU CODE DU TRAVAIL)

Dans toutes les formations collectives d'une durée supérieure totale à 500 heures (en centre et en entreprise), les stagiaires et apprentis devront élire au scrutin uninominal à deux tours un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront leurs représentants auprès de la direction pédagogique du GRETA DE GRENOBLE.

Tous les stagiaires et apprentis sont électeurs ou éligibles dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Lorsqu'à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le Responsable Pédagogique dresse un procès-verbal de carence.

Ces délégués ont pour rôle :

- De faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans le centre
- De présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

E. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

a- Législation

Le GRETA DE GRENOBLE est susceptible de recueillir, de traiter et de stocker- informatiquement de données relatives aux stagiaires et apprentis notamment pour établir le dossier de rémunération et fournir des statistiques aux prescripteurs ou financeurs.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, chaque stagiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant à la direction du GRETA DE GRENOBLE – 27 rue Anatole France 38030 Grenoble cedex 2 ou auprès des prescripteurs ou financeurs.

Le stagiaire ou l'apprenti peut également pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant.

b- Accès à l'informatique

Les installations informatiques du GRETA permettent de se connecter ou de dialoguer avec des serveurs et réseaux informatiques dans le monde entier. Les accès informatiques doivent donc se faire dans le respect des règles d'usage propres aux divers réseaux informatiques et dans le respect de la législation en vigueur, comme la loi relative à la fraude informatique. En particulier, le stagiaire ou l'apprenti a l'obligation :

- De ne pas se connecter ou d'essayer de se connecter sur un autre réseau informatique sans y être autorisé par le GRETA ou les responsables de ce réseau.
- De ne pas se livrer, depuis des systèmes connectés au réseau du lieu de formation, à des actions pouvant mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement des moyens informatiques de la formation, comme celui d'autres sites de formation et des réseaux de télécommunications.

- De ne pas effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. Celle-ci doit être effectuée par la personne habilitée.
- De n'installer des logiciels que dans le respect de la législation en vigueur, le respect des préconisations de l'auteur et de l'éditeur et avec l'accord du responsable informatique.
- De ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux du lieu de formation ou de l'extérieur, à travers les matériels dont il a l'usage sur le lieu de formation.

Tout stagiaire ou apprenti est responsable de l'utilisation qu'il fait de ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale. En particulier :

- Il ne doit utiliser que les seuls comptes pour lesquels il a reçu une autorisation et dans l'usage qu'il peut en faire, il doit en permanence rester clairement identifié.
- Il s'abstient de toute tentative de s'approprier, de déchiffrer le mot de passe d'un autre stagiaire ou de masquer sa véritable identité.
- Il s'abstient de modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre.
- Il se doit d'assurer la protection physique du matériel mis à sa disposition.
- Il doit également assurer la protection de ses informations et de ses données en utilisant les moyens de sauvegarde mis à sa disposition.
- Il doit respecter les modalités de raccordement des matériels aux réseaux de communication internes et externes, telles qu'elles sont fixées par les administrateurs.
- Il est du devoir de chaque stagiaire de ne pas dégrader les moyens utilisés. Tout problème doit être signalé le plus rapidement possible aux administrateurs afin qu'une action correctrice soit engagée dans les meilleurs délais.
- L'usage des services internet doit se faire conformément aux règles de bonne conduite en vigueur, appelées le Netiquette et consultables à l'adresse suivante : web.ccr.jussieu.fr/ccr/netiquette.html.
- En quittant une salle informatisée, il s'engage à éteindre les ordinateurs qu'il a utilisés, à laisser propre(s) et rangé(s) le(s) bureau(x) informatique(s) correspondant(s).
- Il s'engage à ne pas laisser sur les supports de stockage informatique du dispositif, ainsi que dans les salles et les parties communes des documents ou des inscriptions à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, pornographique, discriminatoire ou tout autre document ou inscription pouvant porter atteinte à une communauté, une religion, un handicap, un acteur du dispositif ou contraire à l'ordre public.

- Des contrôles techniques peuvent être effectués dans un souci de protection des stagiaires, dans un souci de sécurité et de maintenance du réseau et des ressources informatiques ou pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux règles précisées ci avant. En cas de doute, le contenu des répertoires personnels peut également être examiné.
- Le GRETA ne peut être tenu responsable des dommages et détérioration des supports de stockage amovibles du stagiaire ou de l'apprenti, des pertes de données ou d'information du stagiaire ou de l'apprenti ou d'atteinte à la confidentialité du stagiaire découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ses ressources informatiques

Le Président du GRETA DE GRENOBLE, Florian GRENIER

Je soussigné(e), (*Nom, Prénom*)reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessus,

Signature :

Fait à
le.....

Ce règlement comporte 6 pages